

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2012-2013

18 DÉCEMBRE 2012

PROJET DE DÉCRET

PORTANT ASSENTIMENT À LA CONVENTION ENTRE LE GOUVERNEMENT DU
ROYAUME DE BELGIQUE ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE
DE CHINE TENDANT À ÉVITER LA DOUBLE IMPOSITION ET À PRÉVENIR LA
FRAUDE FISCALE EN MATIÈRE D'IMPÔTS SUR LE REVENU, ET AU PROTOCOLE,
SIGNÉ À BRUXELLES LE 7 OCTOBRE 2009, ET À L'ÉCHANGE DE LETTRES DES 30
MAI 2011 ET 11 JUILLET 2011

TABLE DES MATIÈRES

RÉSUMÉ	3
EXPOSÉ DES MOTIFS	4
PROJET DE DÉCRET PORTANT ASSENTIMENT À LA CONVENTION ENTRE LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DE BELGIQUE ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE TENDANT À ÉVITER LA DOUBLE IMPOSITION ET À PRÉVENIR LA FRAUDE FISCALE EN MATIÈRE D'IMPÔTS SUR LE REVENU, ET AU PROTOCOLE, SIGNÉ À BRUXELLES LE 7 OCTOBRE 2009, ET À L'ÉCHANGE DE LETTRES DES 30 MAI 2011 ET 11 JUILLET 2011	14
AVANT-PROJET DE DÉCRET PORTANT ASSENTIMENT À LA CONVENTION ENTRE LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DE BELGIQUE ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE TENDANT À ÉVITER LA DOUBLE IMPOSITION ET À PRÉVENIR LA FRAUDE FISCALE EN MATIÈRE D'IMPÔTS SUR LE REVENU, ET LE PROTOCOLE, FAITS À BRUXELLES LE 7 OCTOBRE 2009	15
AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT	16

RÉSUMÉ

Après sa visite en Chine en juin 2005, le Ministre fédéral des Finances a donné pour mission au président du comité de direction du SPF Finances de renégocier la *Convention entre le Gouvernement du Royaume de Belgique et le Gouvernement de la République Populaire de Chine en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu*, signée le 18 avril 1985 et modifiée par le Protocole additionnel du 27 novembre 1996 afin d'améliorer le climat d'investissement entre les deux pays.

La *Convention entre le Gouvernement du Royaume de Belgique et le Gouvernement de la République Populaire de Chine tendant à éviter la double imposition et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu* a été paraphée à Pékin le 9 mai 2008 et signée à Bruxelles le 7 octobre 2009. Elle remplacera la CDI du 18 avril 1985, modifiée par le Protocole additionnel de 1996.

Les Dispositions qui relèvent de la compétence des entités fédérées sont la Définition de l'autorité compétente, la Non-discrimination, l'Echange de renseignements et l'assistance au recouvrement.

EXPOSÉ DES MOTIFS

a) Introduction

Cette Convention remplace la Convention entre le Gouvernement du Royaume de Belgique et le Gouvernement de la République populaire de Chine en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu signée le 18 avril 1985, telle que modifiée par le Protocole additionnel du 27 novembre 1996.

Il s'agit d'un traité à caractère mixte, établi par le GTTM du 26 octobre 2010, dont la décision a été approuvée par la Conférence interministérielle « Politique Etrangère » le 20 janvier 2011.

b) Contexte général dans lequel s'inscrit la Convention

La Belgique est liée à la Chine par la Convention en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu, signée le 18 avril 1985 et modifiée par le Protocole additionnel du 27 novembre 1996.

Les deux Etats souhaitent renégocier cette Convention en vue d'une amélioration réciproque du climat d'investissement.

On notera en particulier que la disposition de la nouvelle Convention relative à l'échange de renseignements entre les administrations fiscales belge et chinoise (article 26 de la Convention et points 3 et 4 du Protocole) prévoit expressément l'échange d'informations bancaires. En effet, la Belgique intègre dorénavant dans les conventions fiscales qu'elle conclut le standard OCDE d'échange de renseignements, se conformant ainsi à la politique de transparence prônée par le G20 lors de sa réunion du 2 avril 2009 à Londres. Par souci d'exhaustivité, l'attention est également attirée sur le fait que la loi du 14 avril 2011 portant des dispositions diverses (Moniteur belge du 6 mai 2011), qui a modifié l'article 322 CIR 92, permet déjà à la Belgique, sous condition de réciprocité, d'échanger des renseignements bancaires avec la Chine sur la base de l'actuelle convention fiscale belgo-chinoise de 1985 et ce, depuis le 1er juillet 2011.

Situation économique

Dans l'Atlas de la Banque mondiale, la Chine, avec un revenu national brut de 4260 USD par habitant pour l'année 2010, est classée parmi les « upper middle income economies ».

L'économie chinoise a connu ces dernières années une croissance spectaculaire. De 2002 à 2007, la croissance annuelle a largement dépassé les 10 pour cent. La crise économique a également eu un impact considérable sur la Chine. Si on ne peut pas parler d'implosion, il y a eu un net ralentissement de la croissance.

En 2008, le taux de croissance est tombé à 9 pour cent – pour la première fois en cinq ans, le taux de 10 pour cent n'était plus atteint. En 2009, une croissance de 9,2 % a été enregistrée et, en 2010, la croissance annuelle a dépassé les 10 pour cent (10,3 pour cent). Au cours du premier trimestre 2011, l'économie chinoise a à nouveau enregistré un fort taux de croissance de 9,7 %.

Afin de soutenir l'économie, le gouvernement a mis sur pied un plan de relance – un montant de 586 milliards d'USD (14 % du Produit National Brut) étalé sur deux ans. Ce plan de relance comprend des investissements dans les infrastructures (électricité, environnement, transports), des mesures sociales (santé, enseignement et soutien aux revenus les plus bas), une modernisation de l'industrie et des réductions d'impôts. Ce plan de relance a été complété par une dizaine de programmes d'aide destinés à des secteurs spécifiques (automobile, pétrochimie, construction).

Bien que le marché chinois reste doté d'un potentiel de croissance énorme, il existe de nombreuses barrières commerciales non-tarifaires. Pour de nombreux produits, les normes et critères internationaux ne sont pas appliqués; dans de nombreux secteurs, comme les télécommunications, les services et la construction, des "joint ventures" (impliquant un certain transfert de technologie) sont de facto nécessaires. La Chambre de Commerce Européenne traite ce problème en permanence à travers des groupes de travail sectoriels. La Commission Européenne fait de même au niveau politique, par le biais d'un Mécanisme de Haut Niveau (2 fois par an).

Le cadre législatif relatif aux droits de propriété intellectuelle connaît une nette amélioration. Il y a toutefois des lacunes. La situation a évolué par rapport aux années 90. L'environnement peu réglementé où régnait la loi de la jungle a fait place à un environnement extrêmement compétitif, où la moindre faute (par exemple, l'enregistrement tardif d'une marque ou d'un

brevet) peut coûter très cher aux entreprises. Celles-ci doivent être bien préparées et étudier les possibilités spécifiques qu'offre le cadre chinois.

Les réserves de change détenues par la Chine (plus de 3 trillions d'USD) confèrent au pays une puissance de feu financière phénoménale. Sur le plan économique, ces réserves permettent à la Chine d'investir à l'étranger par l'intermédiaire de la "China Investment Corporation", son fonds souverain (actuellement à raison de 400 milliards d'USD).

Les relations bilatérales

Les relations économiques avec la Chine sont intenses. La Belgique compte plus de 250 investisseurs en Chine et la Chine compte 230 investisseurs en Belgique. La Belgique fait ainsi partie du peloton de tête des investisseurs de l'Union européenne en Chine (6^e investisseur). Au niveau du volume des échanges commerciaux, la Belgique n'est devancée que par les 4 grands, ainsi que par les Pays-Bas et l'Espagne. En 2010, les exportations belges vers la Chine s'élevaient à 5,4 milliards d'euros, soit 24% de plus qu'en 2009. La Chine est le 10^{ème} plus grand partenaire commercial de la Belgique (1,6% du total des exportations belges). Les importations belges en provenance de la Chine s'élevaient en 2010 à 12,1 milliards d'euros, soit 17% de plus qu'en 2009, ce qui a permis de ramener le déficit commercial à 6,7 milliards d'euros. La Belgique exporte principalement vers la Chine des produits chimiques, des machines et autres appareils et des métaux et importe principalement les mêmes produits ainsi que des produits textiles.

De nouveaux investissements d'entreprises chinoises en Belgique sont en vue. Dans le secteur financier, la Banque de Chine et ICBC ont ouvert leurs portes à Bruxelles en 2011. La Belgique prépare avec la "China Investment Corporation" la création d'un fonds miroir (100 millions d'euros, sur base d'un accord-cadre de 2007) destiné à pourvoir en capital les investissements chinois en Belgique/Europe. Le partenaire belge est la Société Fédérale de Participations et d'Investissement.

La Belgique est reprise dans la "List of Promoted Countries and Sectors for China's OFDI" établie par le Ministère du Commerce chinois. La Chine a récemment montré un intérêt pour des investissements dans le secteur portuaire belge, comme en témoigne la participation de 20 pour cent de la compagnie chinoise d'armateurs de conteneurs "China Ocean Shipping Company" (COSCO) dans le terminal du port d'Anvers.

Huawei (télécommunications), Sany (machines) et Hainan sont également présentes en Belgique.

Les conventions fiscales

Selon les informations dont dispose l'administration fiscale belge, la Chine possède un vaste réseau de conventions préventives de la double imposition. A ce jour, la Chine a conclu de telles conventions avec environ 90 pays.

c) Contexte juridique européen

Les Etats membres ont conservé leurs compétences à l'égard des impôts directs, même si la Communauté européenne dispose d'une compétence concurrente de principe en vertu de l'article 115 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Le Conseil, statuant à l'unanimité, arrête, en effet, des directives pour le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres qui ont une incidence directe sur l'établissement ou le fonctionnement du marché commun. Jusqu'à présent, cette compétence concurrente n'a été mise en œuvre que de manière très limitée et dans des domaines limités.

Dans le domaine de l'assistance administrative aux fins de l'établissement des impôts sur les revenus, deux directives ont été adoptées par le Conseil de l'Union européenne. Elles n'intéressent que les opérations entre résidents d'Etats membres différents; les relations entre Etats membres et Etats tiers ne sont que peu concernées.

La directive 77/799/CEE du 19 décembre 1977 concerne l'assistance mutuelle des autorités compétentes des Etats membres dans le domaine des impôts directs. Il y est prévu que, en principe, les Etats membres sont tenus d'échanger toutes les informations susceptibles de leur permettre l'établissement correct des impôts sur le revenu et sur la fortune. Cette obligation ne pèse toutefois sur les Etats membres qu'à la condition que les informations dont la fourniture est requise puissent être obtenues sur la base de leur législation interne.

La directive 2003/48/CE du 3 juin 2003 concerne la fiscalité des revenus de l'épargne sous la forme de paiements d'intérêts (la « directive épargne »). Celle-ci vise à s'assurer que les intérêts alloués dans un Etat membre à des bénéficiaires effectifs, personnes physiques, qui ont leur résidence fiscale dans un autre Etat membre, soient imposés effectivement selon le droit interne de ce dernier Etat membre. Pour ce faire, la directive préconise le recours à l'échange automatique d'informations.

Dans le cadre de cette directive et en vue d'éviter une fuite des capitaux vers les pays non membres de l'Union européenne, la Commission européenne a conclu des accords avec la Suisse, le Liechtenstein, Saint-Marin, Monaco et Andorre afin que ceux-ci adoptent des mesures équivalentes à celles figurant dans la directive. Parallèlement, chacun des Etats membres a conclu des accords semblables avec les territoires dépendants ou associés du Royaume-Uni et des Pays-Bas (îles anglo-normandes, île de Man et divers territoires des Caraïbes). Le champ d'application de l'échange automatique d'informations que mettent en place la « directive épargne » et les accords précités est cependant limité en raison du fait que ces instruments juridiques ne visent que les intérêts payés à des personnes physiques.

La directive 77/799/CEE précitée a fait l'objet d'une révision. En effet, la Commission européenne a présenté le 2 février 2009 une proposition de directive visant à la remplacer en intégrant le standard OCDE, ce qui empêche les Etats membres de se retrancher derrière leur secret bancaire pour refuser de fournir les informations qui leur seraient demandées. La Belgique s'est d'emblée déclarée favorable à cette nouvelle directive, qui a été adoptée par le Conseil le 15 février 2011. La nouvelle directive 2011/16/UE relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal et abrogeant la directive 77/799/CEE est entrée en vigueur le 11 mars 2011. Les mesures à prendre par chaque Etat membre en vue de sa transposition ne devront toutefois sortir leurs effets qu'au 1er janvier 2013, date à laquelle la directive 77/799/CEE sera effectivement abrogée.

Cette nouvelle directive comporte un chapitre concernant les relations avec les pays tiers, en vertu duquel des informations reçues d'un pays tiers peuvent, pour autant qu'un accord avec ce pays tiers l'autorise, être transmises à d'autres Etats membres de l'Union européenne auxquels ces informations peuvent être utiles. Inversement, des informations reçues d'un autre Etat membre peuvent, à certaines conditions, être transmises à un pays tiers.

Compte tenu, d'une part, du fait que la présente Convention comporte un article en matière d'échange de renseignements, y compris les renseignements détenus par les banques, et, d'autre part, de la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) relative à l'article 63 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE), la présente Convention implique en tout cas que la liberté de circulation des capitaux prévue par

l'article 63 du TFUE devra être appliquée complètement avec la Chine conformément à la jurisprudence de la CJUE. Ceci implique que les éventuelles restrictions qui trouveraient leur origine dans une législation introduite en Belgique après le 31 décembre 1993, et qui pouvaient être maintenues en raison de l'absence d'échange de renseignements bancaires entre la Belgique et la Chine, devront être levées dans les relations entre la Belgique et la Chine dès que la présente Convention sera applicable.

Par ailleurs, la Commission européenne a adopté le 28 avril 2009 une communication dans laquelle sont recensées les mesures que les Etats membres devraient prendre pour promouvoir la « bonne gouvernance » dans le domaine fiscal (c'est-à-dire améliorer la transparence et l'échange d'informations et progresser sur la voie de la concurrence loyale en matière fiscale). La Commission demande notamment aux Etats membres d'opter dans leurs relations bilatérales pour une approche conforme aux principes de bonne gouvernance.

Dans le contexte juridique européen actuel, la Belgique conserve par conséquent la compétence de conclure des conventions destinées à éviter la double imposition en matière d'impôts sur le revenu et à renforcer la coopération administrative en matière fiscale. En outre, les dispositions de la présente Convention, qui a été conclue dans le cadre de cette compétence, tiennent compte des obligations imposées à la Belgique par les directives européennes précitées. Les dispositions de la Convention sont conformes aux principes de bonne gouvernance prônés par la Commission.

d) Analyse des articles

Les dispositions de la Convention correspondent en grande partie aux dispositions du modèle de Convention fiscale de l'OCDE concernant le revenu et la fortune de juillet 2008 (ci-après « le Modèle OCDE »). La Chine, qui a le statut de « pays observateur » au sein de l'OCDE, s'inspire généralement du Modèle OCDE lors de la conclusion de ses conventions de double imposition mais emprunte aussi certaines dispositions au Modèle de convention des Nations Unies.

Les principales différences entre les dispositions de la Convention et celles du Modèle OCDE, ainsi que les principales différences par rapport aux dispositions de l'actuelle Convention de 1985, sont commentées succinctement ci-après.

Définition de l'autorité compétente (article 3, paragraphe 1, j, ii)

En ce qui concerne la Belgique, l'autorité com-

pétente est définie comme étant le Ministre des Finances ou son représentant autorisé. Etant donné le caractère mixte de la nouvelle Convention avec la Chine, il s'agira, selon le cas, du Ministre des Finances du Gouvernement fédéral ou de son collègue du Gouvernement d'une Région ou d'une Communauté, ou du représentant autorisé du Ministre concerné.

Etablissement stable (article 5)

Le paragraphe 3, a) de cet article stipule qu'un chantier de construction ou de montage, ou des activités de surveillance s'y exerçant, ne constituent un établissement stable que lorsque la durée de ce chantier ou de ces activités excède douze mois. La durée minimale de 12 mois concorde avec la durée minimale prévue dans le Modèle OCDE. Dans la Convention actuelle, la durée minimale est fixée à 6 mois. Ce doublement de la durée minimale aura pour conséquence que des chantiers de construction constitueront moins vite un établissement stable.

En outre, le paragraphe 3, b) de cet article contient une disposition relative à l'existence ou non d'un établissement stable dans le chef d'une entreprise qui fournit des services (y compris des services de consultants) dans l'autre Etat contractant par l'intermédiaire de salariés ou d'autre personnel engagé par l'entreprise à cette fin. De telles activités ne seront constitutives d'un établissement stable que si elles se poursuivent (pour le même projet ou un projet connexe) dans l'autre Etat contractant pendant une période ou des périodes représentant un total de plus de 183 jours dans les limites d'une période quelconque de douze mois. C'est donc le critère des 183 jours qui est utilisé dans la nouvelle Convention, alors que, dans la Convention actuelle, il est fait référence à une durée minimale de « six mois » dans les limites d'une période quelconque de 12 mois.

Entreprises associées (article 9)

Un paragraphe 2 a été ajouté à l'article 9 afin d'aligner l'article de la nouvelle Convention sur l'article 9 du Modèle OCDE. Ce deuxième paragraphe prévoit que, lorsqu'un Etat contractant procède à une correction des bénéfices d'une entreprise dont des bénéfices ont été indûment attribués à une entreprise associée étrangère, l'autre Etat contractant revoit de manière appropriée le montant de ces bénéfices.

Dividendes (article 10)

L'actuelle Convention entre la Belgique et la Chine prévoit une retenue à la source maximale uniforme de 10 % sur tous les dividendes.

La nouvelle Convention réduit la retenue à

la source sur les dividendes à 5 pour cent si le bénéficiaire effectif est une société (autre qu'une société de personnes) qui, au moment du paiement des dividendes, détient directement au moins 25 pour cent du capital de la société qui paie ces dividendes. Cette participation doit avoir été détenue par le bénéficiaire effectif pendant une période ininterrompue d'au moins douze mois, immédiatement préalable au paiement des dividendes. La réduction du taux maximal de 10 à 5 pour cent pour les dividendes de participations importantes améliorera la position concurrentielle des entreprises belges. La retenue à la source limitée à 10 pour cent, telle que prévue dans la Convention actuelle, est maintenue dans tous les autres cas.

On notera que, en vertu de la législation fiscale interne actuelle de la Chine, une retenue à la source de 10 % est applicable aux dividendes distribués aux entreprises étrangères.

Intérêts (article 11)

Le taux maximal de retenue à la source sur les intérêts de 10 pour cent prévu par la Convention actuelle est maintenu dans la nouvelle Convention. Ce taux maximal est conforme au Modèle OCDE.

En outre, la nouvelle Convention prévoit une exemption complète dans l'Etat de la source pour les intérêts payés au Gouvernement de l'autre Etat contractant, à une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales, à la Banque Centrale ou à une institution financière dont le capital est entièrement détenu par le Gouvernement de l'autre Etat contractant. Cette exemption dans l'Etat de la source s'applique aussi aux intérêts payés en raison de prêts garantis ou assurés par le Gouvernement d'un Etat contractant, une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales, sa Banque Centrale ou une institution financière dont le capital est entièrement détenu par le Gouvernement d'un Etat contractant.

On notera à cet égard que, en vertu de la législation fiscale interne actuelle de la Chine, la retenue à la source sur les intérêts payés aux entreprises étrangères s'élève à 10 pour cent.

Redevances (article 12)

La Convention actuelle prévoit une retenue à la source maximale de 10 pour cent sur les redevances. Dans la nouvelle Convention, cette retenue à la source maximale est réduite à 7 pour cent du montant brut des redevances.

La nouvelle Convention ne reprend pas la disposition de la Convention actuelle, en vertu de laquelle la retenue à la source maximale de 10 pour cent sur les redevances payées pour

l'usage ou la concession de l'usage d'un équipement industriel, commercial ou scientifique doit être calculée sur 60 pour cent du montant brut de ces redevances.

Comme dans la Convention actuelle entre la Belgique et la Chine, les rémunérations payées pour l'usage ou la concession de l'usage d'un équipement industriel, commercial ou scientifique tombent dans le champ d'application de l'article 12 – et non de l'article 7 (Bénéfices des entreprises) – de la nouvelle Convention.

Limitation des avantages de la Convention (article 10, paragraphe 6, article 11, paragraphe 8 et article 12, paragraphe 7)

Une disposition anti-abus a été insérée dans les articles 10 (Dividendes), 11 (Intérêts) et 12 (Redevances) de la nouvelle Convention. Cette disposition anti-abus permet de refuser les avantages de la Convention (réduction de la retenue à la source ou exonération) si l'obtention des avantages conventionnels décrits ci-dessus constitue le principal objectif, ou l'un des principaux objectifs, de la création ou de la cession des actifs liés aux revenus (actions ou autres droits au titre desquels les dividendes sont payés, créances au titre desquelles les intérêts sont dus, droits au titre desquels les redevances sont dues).

Gains en capital (article 13 et point 2 du Protocole)

A l'instar de l'article 13, paragraphe 4 du Modèle OCDE, la nouvelle Convention prévoit que les plus-values qu'un résident d'un Etat contractant tire de l'aliénation d'actions d'une société dont plus de 50 pour cent de la valeur provient directement ou indirectement de biens immobiliers situés dans l'autre Etat contractant sont imposables dans l'Etat contractant où les biens immobiliers sont situés.

Comme la Convention actuelle, la nouvelle Convention stipule au paragraphe 5 que les plus-values qu'un résident d'un Etat contractant tire de l'aliénation d'actions d'une société sont imposables dans l'Etat contractant dont cette société est un résident. Dans la nouvelle Convention, une condition a été ajoutée, en vertu de laquelle le résident concerné doit, à un moment quelconque au cours de la période de douze mois précédant cette aliénation, avoir possédé directement ou indirectement, au moins 25 pour cent des actions de cette société. La nouvelle Convention précise en outre que la disposition susmentionnée ne s'applique pas aux actions faisant l'objet de transactions substantielles et régulières sur un marché boursier reconnu si le total des actions aliénées au cours de l'année fiscale durant laquelle l'aliénation a

lieu n'excède pas 5 pour cent des actions cotées en bourse.

Il est prévu au point 2 du Protocole que les Etats contractants se consultent si, dans un de ces Etats, le taux d'imposition applicable aux gains en capital visés à l'article 13, paragraphes 4 et 5, excède 10 pour cent. En Chine, le taux d'imposition applicable aux plus-values réalisées lors de l'aliénation d'actions est actuellement de 10 pour cent.

Professions indépendantes (article 14)

Tant la Convention actuelle que la nouvelle Convention comprennent un article spécifique relatif aux revenus de professions indépendantes. Dans le Modèle OCDE, ces revenus relèvent de l'article relatif aux bénéfices des entreprises (article 7).

Comme dans la Convention actuelle, la notion de « base fixe » ainsi que la règle dite « des 183 jours » (séjour minimum de 183 jours au cours d'une période quelconque de 12 mois commençant ou se terminant durant l'année fiscale considérée) sont les critères utilisés à l'article 14 de la nouvelle Convention pour que les revenus de professions indépendantes soient aussi imposables dans l'Etat autre que l'Etat de résidence.

Tantièmes (article 16)

A l'instar du Modèle OCDE, la nouvelle Convention reprend la règle générale selon laquelle les tantièmes, jetons de présence et autres rétributions similaires sont imposables dans l'Etat de résidence de la société qui les paie.

L'article 16 de la Convention de 1985 comporte un paragraphe 2 stipulant que les rémunérations perçues par les administrateurs en raison de l'exercice d'une activité journalière de direction ou de caractère technique sont imposables conformément aux dispositions de l'article 15, relatif aux professions dépendantes. Cette disposition n'est pas reprise dans la nouvelle Convention. Cela étant, ces rémunérations relèveront en principe désormais de l'article 14, relatif aux professions indépendantes. La Convention ne comprend pas non plus de disposition traitant spécifiquement des rémunérations des associés actifs d'une société autre qu'une société par actions. Les rémunérations que ces associés tirent de leur activité personnelle dans la société relèvent dès lors de l'article 14 ou de l'article 15, selon le cas. (Voir à cet égard la circulaire n° AAF/Intern.ISR/2002-0026 (AAF 26/2002) du 17.12.2002, en particulier le point 57 en ce qui concerne les administrateurs et les points 58 à 61 en ce qui concerne les associés actifs.)

Pensions (article 18)

Contrairement au Modèle OCDE, mais conformément à la pratique conventionnelle habituelle de la Belgique, tant la convention actuelle que la nouvelle Convention accordent un pouvoir d'imposition à l'Etat de la source pour les pensions et autres rémunérations similaires payées en exécution de la législation sociale d'un Etat contractant ou dans le cadre d'un régime général organisé par un Etat contractant en vue de compléter les prestations de pension prévues par cette législation.

Etudiants (article 20)

Conformément au Modèle OCDE et au modèle standard belge, la nouvelle Convention contient une disposition spécifique selon laquelle les sommes qu'un étudiant qui est, ou qui était immédiatement avant de se rendre dans un Etat contractant, un résident de l'autre Etat contractant, et qui séjourne dans le premier Etat à seule fin d'y poursuivre ses études, reçoit pour couvrir ses frais d'entretien ou d'études ne sont pas imposables dans l'Etat où il séjourne, à condition que ces sommes proviennent de sources situées en dehors de cet Etat.

Elimination de la double imposition en Belgique (article 22, paragraphe 1)

a) Exemption avec réserve de progressivité (article 22, paragraphe 1, a))

Les revenus, autres que des dividendes, intérêts ou redevances, qu'un résident de la Belgique reçoit de la Chine et qui y sont imposés sont exemptés d'impôt en Belgique. Ces revenus sont toutefois pris en compte pour déterminer le taux d'imposition applicable au reste du revenu de ce résident ainsi que pour le calcul des additionnels communaux. En outre, la nouvelle Convention prévoit que La Belgique exempte également sous réserve de progressivité les bénéfices d'une entreprise de la Belgique qui sont imputables à un établissement stable par l'intermédiaire duquel l'entreprise exerce son activité en Chine et qui sont imposables en Chine conformément à l'article 7 de la nouvelle Convention.

En ce qui concerne les bénéfices des établissements stables, il est expressément stipulé dans la nouvelle Convention que l'exemption d'impôt belge n'est pas applicable lorsque les activités exercées en Chine par l'intermédiaire de l'établissement stable consistent exclusivement ou principalement :

- à effectuer des investissements collectifs ou financiers ;

- à prêter des services financiers au profit exclusif ou principal de l'entreprise ou d'entreprises liées ;

- ou lorsque cet établissement stable détient un investissement de portefeuille ou un droit d'auteur, un brevet, une marque de fabrique ou de commerce, un dessin, un modèle, un plan, une formule ou un procédé secrets représentant au total plus du tiers des éléments qui composent l'actif de l'établissement stable et que cette détention ne fait pas partie des activités, autres que la détention de tels droits ou biens, exercées par l'intermédiaire de l'établissement stable.

b) Entités hybrides (article 22, paragraphe 1, b))

Conformément au modèle standard belge, la nouvelle Convention prévoit que la Belgique exempte également les revenus considérés comme des dividendes en vertu de la législation belge et qu'un résident de la Belgique reçoit au titre d'une participation dans une entité considérée comme transparente en vertu du droit interne chinois mais pas en vertu du droit belge. Cette exemption est subordonnée à la condition que le résident de la Belgique ait été imposé en Chine, proportionnellement à sa participation dans cette entité, sur les revenus servant au paiement des revenus considérés comme des dividendes en vertu de la législation belge. De plus, l'exemption est limitée aux revenus perçus après déduction des frais, exposés en Belgique ou ailleurs, et se rapportant à la gestion de la participation dans cette entité.

c) Exemption au titre de revenus définitivement taxés (article 22, paragraphe 1, c))

Comme la Convention actuelle, la nouvelle Convention prévoit que les dividendes qu'une société qui est un résident de la Belgique reçoit d'une société qui est un résident de la Chine sont exemptés de l'impôt des sociétés en Belgique au titre de revenus définitivement taxés (RDT) aux conditions et dans les limites prévues par la législation belge.

d) Dividendes ne répondant pas aux conditions de la déduction RDT (article 22, paragraphe 1, d))

Conformément au modèle standard belge, il est prévu que les dividendes qu'une société qui est un résident de la Belgique reçoit d'une société qui est un résident de la Chine et qui ne remplissent pas les conditions prévues par le droit interne belge pour l'octroi de la déduction RDT sont néanmoins

exemptés de l'impôt des sociétés belge si la société chinoise exerce activement en Chine une activité industrielle ou commerciale effective.

Une société n'est pas considérée comme exerçant activement en Chine une activité industrielle ou commerciale effective :

lorsque cette société est une société d'investissement, une société de financement (autre qu'une banque) ou une société de trésorerie, ou

lorsque cette société détient un investissement de portefeuille ou un droit d'auteur, un brevet, une marque de fabrique ou de commerce, un dessin, un modèle, un plan, une formule ou un procédé secrets représentant au total plus du tiers de ses actifs et que cette détention ne fait pas partie de l'exercice actif d'une activité industrielle ou commerciale.

- e) Quotité forfaitaire d'impôt étranger (article 22, paragraphe 1, e))

Les intérêts et redevances provenant de la Chine donnent lieu à l'imputation d'une quotité forfaitaire d'impôt étranger aux conditions et dans les limites prévues par la législation belge.

- f) Déduction des pertes étrangères (article 22, paragraphe 1, f))

La nouvelle Convention contient la disposition habituelle visant à éviter une double déduction des pertes des établissements stables étrangers.

Dispositions diverses (article 23)

La nouvelle Convention comprend une disposition qui stipule expressément que les autorités fiscales des deux Etats contractants peuvent appliquer leur législation et leurs mesures internes en matière de fraude et d'évasion fiscales, dans la mesure où elles ne donnent pas lieu à une imposition contraire à la Convention.

Echange de renseignements (article 26 et points 3 et 4 du Protocole)

Sur le plan de l'échange de renseignements, la nouvelle Convention est conforme au standard international en matière d'échange de renseignements bancaires.

Le paragraphe 1 du nouvel article 26 permettra dorénavant d'échanger les renseignements vraisemblablement pertinents pour l'application de la Convention elle-même ou de la législation interne relative aux impôts perçus pour le compte des deux Etats.

La notion de « renseignements vraisemblablement pertinents » remplace la notion de

« renseignements nécessaires » pour appliquer la législation fiscale. Cette modification vise à assurer un échange de renseignements en matière fiscale qui soit le plus large possible tout en indiquant clairement qu'il n'est pas loisible aux Etats contractants d'aller à la « pêche » aux renseignements ou de demander des renseignements dont il est peu probable qu'ils soient pertinents pour élucider les affaires fiscales d'un contribuable déterminé. Par ailleurs, le fait que la pertinence réelle des renseignements ne peut être déterminée qu'après que la partie requérante les ait reçus ne constitue pas une raison suffisante pour que l'Etat requis soit dispensé de l'obligation de fournir ces renseignements. Il suffit généralement que des motifs sérieux permettent de penser que ces renseignements sont pertinents en vue de déterminer, établir, appliquer ou percevoir un impôt visé par la nouvelle Convention.

Par ailleurs, le nouveau paragraphe 1 couvre les « impôts de toute nature ou dénomination perçus pour le compte des Etats contractants ». Cette formulation diffère quelque peu de celle du Modèle OCDE, laquelle fait référence aux « impôts de toute nature ou dénomination perçus pour le compte des Etats contractants, de leurs subdivisions politiques ou de leurs collectivités locales ». En raison de cette divergence, le Gouvernement fédéral belge estimait que ne seraient couverts que les impôts perçus par les Etats contractants pour leur propre compte.

Ainsi, les impôts régionaux dont le service est assuré par l'Etat fédéral belge et les impôts perçus par les Régions et les Communautés elles-mêmes seraient demeurés en dehors du champ d'application de la nouvelle Convention.

Dans cette optique, la conclusion de la nouvelle Convention relevait de la compétence exclusive de l'Etat fédéral belge. Les entités fédérées n'ont dès lors pas été associées à la négociation. De même, la nouvelle Convention n'a été signée que par un représentant du Gouvernement de l'Etat fédéral.

En cherchant à demeurer dans les limites de sa compétence exclusive, l'Etat fédéral souhaitait que la nouvelle Convention entre en vigueur le plus tôt possible. Or, la conclusion d'un traité mixte nécessite sensiblement plus de temps que celle d'un traité relevant de la compétence exclusive d'une seule entité en raison des exigences du dispositif mis en place par l'Accord de coopération du 8

mars 1994 entre l'Etat fédéral, les Communautés et les Régions relatif aux modalités de conclusion de traités mixtes (M.B. 17.12.1996) .

Toutefois, dans le courant de l'année 2010, plusieurs traités analogues reprenant, en ce qui concerne les impôts visés, la même formulation que la nouvelle Convention ont été soumis pour avis au Conseil d'Etat. Celui-ci a estimé que ces traités constituent des traités mixtes, qui couvrent également les impôts des entités fédérées.

Compte tenu de ces avis du Conseil d'Etat, la nouvelle Convention a été soumise au groupe de travail « traités mixtes » visé à l'article 3 de l'Accord de coopération du 8 mars 1994 précité. Ce groupe de travail a arrêté le caractère mixte (Etat fédéral/ Communautés/Régions) de la nouvelle Convention lors de sa réunion du 26 octobre 2010. Cette proposition de décision a été entérinée le 20 janvier 2011 par la Conférence Interministérielle de la « Politique étrangère » après une procédure écrite.

Le Ministère des Finances chinois a été informé du fait que – contrairement à ce qui avait été dit lors de la négociation de la nouvelle Convention – on doit maintenant considérer du côté belge que, même si les impôts perçus par les subdivisions politiques et collectivités locales ne sont pas expressément mentionnés au paragraphe 1, ils sont néanmoins couverts par l'échange de renseignements organisé par le nouvel article 26. Le Ministère des Finances chinois a fait savoir qu'il pouvait se rallier à cette interprétation. Afin d'éviter toute ambiguïté, il a été convenu que ce point sera confirmé par un accord amiable dans le cadre de la procédure prévue à l'article 25 de la Convention.

En ce qui concerne la Belgique, le nouvel article 26 vise donc tous les impôts, quelle que soit leur nature ou leur dénomination, perçus par l'Etat fédéral et les autres niveaux de pouvoir, c'est-à-dire :

les impôts fédéraux (les quatre impôts sur les revenus, la taxe sur la valeur ajoutée, les droits de douane et d'accises, etc.) ;

les impôts, taxes, etc. locaux et régionaux dont le service est assuré par l'Etat fédéral (p.ex. les centimes additionnels, les droits de succession, etc.) ;

tous les impôts, taxes, etc. perçus directement par les entités fédérées ou les pouvoirs locaux (p.ex. le précompte immobilier perçu par la Région flamande, la taxe sur les

jeux et paris perçue par la Région wallonne, etc.).

Le paragraphe 2 reprend les dispositions relatives à la confidentialité des renseignements qui, pour l'essentiel, étaient déjà contenues dans le paragraphe 1er de l'article 26 de la Convention de 1985.

La façon dont les renseignements reçus par un Etat sont tenus secrets est en principe déterminée par référence à ce qui prévaut pour les renseignements obtenus par cet Etat en application de sa législation interne.

Il est stipulé que les personnes et autorités auxquelles les renseignements peuvent être communiqués ne sont habilitées à en faire usage qu'en vue de l'exercice de leur mission. Elles sont toutefois autorisées à révéler ces renseignements au cours d'audiences publiques de tribunaux ou dans des jugements.

Le paragraphe 3 est similaire au paragraphe 2 de la Convention de 1985 et prévoit certaines limitations à l'échange d'informations en faveur de l'Etat requis. L'Etat requis n'est, notamment, pas tenu de communiquer des renseignements qu'il ne pourrait pas obtenir pour ses propres besoins sur la base de sa législation ou dans le cadre normal de sa pratique administrative.

En vertu du paragraphe 4, l'Etat requis doit utiliser les moyens dont il dispose en matière de collecte de renseignements même si ces renseignements sont uniquement utiles à l'autre Etat. Ce paragraphe ne crée pas de nouvelle obligation pour la Belgique car la pratique de la Belgique, comme celle de la plupart des pays membres de l'OCDE, était déjà conforme à ces règles.

Le paragraphe 5 permet d'échanger certains renseignements, notamment des renseignements bancaires, alors même que la législation fiscale ou la pratique administrative d'un Etat contractant ne permet pas de fournir les renseignements en question. Cette disposition diffère quelque peu du paragraphe 5 du Modèle OCDE. Elle ne vise en effet que les renseignements de l'espèce qui sont demandés par l'autre Etat contractant (donc pas l'échange spontané ou l'échange automatique pour les renseignements qui ne peuvent pas être fournis en vertu du paragraphe 3). En effet, il est prévu au point 3 du Protocole que les renseignements détenus par des banques et autres institutions financières ne sont échangés que sur demande. Cette disposition précise que, si une demande n'identifie pas à la fois un contribuable précis et une banque ou institution

financière précise, l'autorité compétente de l'Etat requis peut refuser de fournir les renseignements qui ne se trouvent pas déjà dans les dossiers de l'administration fiscale. Cet ajout garantit que le paragraphe 5 ne sera pas utilisé pour « aller à la pêche » aux renseignements. Une demande visant à découvrir si un contribuable chinois déterminé est en relation avec une ou plusieurs banques belges, ou à rechercher tous les clients chinois d'une banque belge déterminée, pourrait donc en principe être refusée par l'autorité compétente belge. Voir toutefois la remarque figurant à la fin du paragraphe suivant.

Il est par ailleurs stipulé au point 4 du Protocole que, en vue de pouvoir fournir les renseignements demandés conformément au paragraphe 5, l'administration fiscale belge a le pouvoir d'obtenir des renseignements, de procéder à des enquêtes et d'entendre des tiers ou des contribuables et ce, nonobstant toute disposition contraire de sa législation fiscale interne.

Cette disposition a été insérée dans la nouvelle Convention à la demande de la Belgique à un moment où la levée du secret bancaire en droit interne n'avait pas encore été décidée par le Parlement. Eu égard à l'entrée en vigueur, le 1er juillet 2011, de l'article 55 de la loi du 14 avril 2011 portant des dispositions diverses, cette disposition n'est, en principe, plus nécessaire. L'article 322 du Code des impôts sur les revenus 1992, tel que modifié par l'article 55 de la loi précitée, permet en effet expressément à l'administration de réclamer auprès des établissements de banque, de change, de crédit et d'épargne tout renseignement pouvant être utile pour déterminer le montant des revenus imposables d'un contribuable lorsque ces renseignements sont demandés par un Etat étranger conformément aux dispositions relatives à l'échange de renseignements d'une convention préventive de la double imposition applicable et garantissant la réciprocité.

Il peut notamment arriver que l'administration fiscale chinoise dispose d'éléments indiquant qu'un résident de la Chine omet de déclarer une partie de ses revenus professionnels et dissimule ces revenus sur un compte bancaire belge. Comme le fisc chinois craint que des revenus soient versés sur des comptes non connus, il demande, outre le détail du compte précité, si le contribuable concerné, son conjoint et ses en-

fants mineurs possèdent des comptes auprès d'institutions financières en Belgique. A cet égard, il est précisé dans la circulaire n° AAF/2011 (AAF/2011-0419) du 27 juin 2011 (cf. point 3.3 de cette circulaire) que le fonctionnaire belge désigné peut demander ces informations auprès du point de contact central.

En d'autres termes, la combinaison de la récente modification du droit interne belge en matière de secret bancaire et des dispositions générales des paragraphes 1 et 3 de l'article 26 de la nouvelle Convention offrent dès lors dans certains cas des possibilités plus larges en matière d'échange de renseignements bancaires que ce que permet le seul paragraphe 5 de l'article 26 combiné au point 3 du Protocole.

A l'inverse, le paragraphe 5 permet également à l'autorité compétente belge d'obtenir des renseignements bancaires de la Chine en vue d'assujettir un contribuable à l'impôt belge. A cet égard, l'administration devra évidemment respecter les procédures du droit interne, et notamment les dispositions de l'article 322, § 2, 3ème alinéa et de l'article 333/1, § 1er du Code des impôts sur les revenus 1992, insérés par la loi du 14 avril 2011 précitée.

Entrée en vigueur (article 28)

La Convention est applicable aux revenus réalisés à partir du 1er janvier de l'année suivant celle de son entrée en vigueur ou afférents à des années fiscales commençant à partir du 1er janvier de l'année suivant celle de son entrée en vigueur.

e) Conclusion

Le Gouvernement estime que la Convention offre une solution satisfaisante aux problèmes de double imposition existant entre la Belgique et la Chine ou qui pourraient se présenter à l'avenir entre les deux Etats. Elle constitue donc un instrument de nature à contribuer au renforcement des relations économiques entre la Belgique et la Chine.

En conséquence, l'article 16 de la Loi spéciale du 8 août 1980, tel qu'il a été modifié par la Loi spéciale du 5 mai 1993, trouve à s'appliquer.

Dans son avis 51.963/2 du 19 septembre 2012, le Conseil d'Etat a formulé plusieurs observations sur l'avant-projet de décret dont il est question.

Tout d'abord, comme le préconise le Conseil d'Etat, la version anglaise de la Convention et du Protocole est désormais jointe au projet de

décret qui sera déposé sur le bureau du Parlement de la Communauté française.

Le Conseil d'Etat recommande également l'élaboration d'un accord de coopération entre l'Etat fédéral, les Communautés et les Régions pour définir la notion « d'autorité compétente » reprise dans le texte de l'Accord, et pour prévoir un mécanisme et un organe de coordination afin que les autorités du pays partenaire sachent à qui elles doivent adresser une demande de renseignement et que l'Etat fédéral, les Communautés et les Régions puissent déterminer entre eux comment donner suite à une demande concrète. L'élaboration de ce texte est en cours.

Le Conseil d'Etat pose aussi la question de savoir si, en cas de refus de collaborer à des investigations, le nouveau dispositif en matière d'échange de renseignements peut conduire à une répression administrative ou pénale et à une exécution forcée. A ce propos, il est à noter que la Wallonie dispose déjà d'un outil pour conduire une répression administrative : le code de la fonction publique wallonne, et plus particulièrement le titre consacré au régime disciplinaire. Il en va de même dans la Fédération Wallonie-Bruxelles. La Région wallonne dispose aussi, en termes de compétences matérielles, du contrôle des pouvoirs subordonnés.

Il a également été pris bonne note de la remarque du Conseil d'Etat selon laquelle, étant donné que la Communauté française n'a pas adopté d'impôts qui lui sont propres, la réglementation visée ne peut à ce jour être appliquée.

Enfin, l'avant-projet de décret fait désormais référence à l'échange de lettres des 30 mai 2011 et 11 juillet 2011 et y porte donc également assentiment.

PROJET DE DÉCRET

PORTANT ASSENTIMENT À LA CONVENTION ENTRE LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DE BELGIQUE
ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE TENDANT À ÉVITER LA DOUBLE
IMPOSITION ET À PRÉVENIR LA FRAUDE FISCALE EN MATIÈRE D'IMPÔTS SUR LE REVENU, ET AU
PROTOCOLE, SIGNÉ À BRUXELLES LE 7 OCTOBRE 2009, ET À L'ÉCHANGE DE LETTRES DES 30 MAI
2011 ET 11 JUILLET 2011

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition du Ministre-Président ;

Après délibération,

ARRETE

Le Ministre-Président est chargé de présenter
au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

Article unique :

La Convention entre le Gouvernement du Royaume de Belgique et le Gouvernement de la République populaire de Chine tendant à éviter la double imposition et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu, et le Protocole, signé à Bruxelles le 7 octobre 2009, ainsi que l'échange de lettres des 30 mai 2011 et 11 juillet 2011, sortiront leur plein et entier effet.

Bruxelles, le 29 novembre 2012

Le Ministre-Président,

Rudy DEMOTTE

*Le Ministre du Budget, des Finances, de l'Emploi
de la Formation et des Sports,*

André ANTOINE

AVANT-PROJET DE DÉCRET

PORTANT ASSENTIMENT À LA CONVENTION ENTRE LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DE BELGIQUE
ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE TENDANT À ÉVITER LA DOUBLE
IMPOSITION ET À PRÉVENIR LA FRAUDE FISCALE EN MATIÈRE D'IMPÔTS SUR LE REVENU, ET LE
PROTOCOLE, FAITS À BRUXELLES LE 7 OCTOBRE 2009

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition du Ministre-Président, chargé
des Relations internationales,

Après délibération,

ARRETE

Le Ministre-Président, chargé des Relations internationales, est invité à présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

Article unique

La Convention entre le Gouvernement du Royaume de Belgique et le Gouvernement de la République populaire de Chine tendant à éviter la double imposition et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu, et le Protocole, faits à Bruxelles le 7 octobre 2009, sortiront leur plein et entier effet.

Bruxelles, le 05 juillet 2012

Le Ministre-Président,

Rudy DEMOTTE

Le Ministre du Budget, des Finances et des Sports

André ANTOINE

AVIS DU CONSEIL D'ETAT



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 51.963/2
du 19 septembre 2012

sur

un avant-projet de décret 'portant assentiment à la Convention
entre le Gouvernement du Royaume de Belgique et le
Gouvernement de la République populaire de Chine tendant à
éviter la double imposition et à prévenir la fraude fiscale en
matière d'impôts sur le revenu, et le Protocole, faits à
Bruxelles le 7 octobre 2009'

Le 22 août 2012, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre-Président du Gouvernement de la Communauté française, à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'portant assentiment à la Convention entre le Gouvernement du Royaume de Belgique et le Gouvernement de la République populaire de Chine tendant à éviter la double imposition et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu, et le Protocole, faits à Bruxelles le 7 octobre 2009'.

L'avant-projet a été examiné par la deuxième chambre le 19 septembre 2012. La chambre était composée d'Yves KREINS, président de chambre, Pierre VANDERNOOT et Martine BAGUET, conseillers d'État, Yves DE CORDT et Christian BEHRENDT, assesseurs, et Bernadette VIGNERON, greffier.

Le rapport a été présenté par Patrick RONVAUX, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 19 septembre 2012.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DE L'AVANT-PROJET

1. Selon la formule finale du Traité auquel il est envisagé de donner l'assentiment, en cas de divergence d'interprétation entre leur version en langues chinoise, néerlandaise, française et anglaise, la Convention et le Protocole prévoient que le texte en langue anglaise prévaudra. La version anglaise de la Convention et du Protocole doit dès lors être jointe au projet de décret qui sera déposé sur le bureau du Parlement de la Communauté française.

2. La question se pose de savoir qui devra donner exécution en Belgique à une demande de renseignements émanant d'une autorité compétente de la Chine.

Selon l'article 3, paragraphe 1^{er}, j), de la Convention, l'expression « autorité compétente » désigne pour ce qui concerne la Belgique « le Ministre des Finances ou son représentant autorisé ». Vu qu'il s'agit d'un traité mixte, l'autorité compétente n'est pas exclusivement l'autorité fédérale mais il peut aussi s'agir d'une entité fédérée.

Il est par conséquent recommandé sur le plan interne belge de prévoir un mécanisme et un organe de coordination afin que les autorités de la Chine sachent à qui elles doivent adresser une demande de renseignements et que l'État fédéral, les communautés et les régions puissent déterminer entre eux comment donner suite à une demande concrète. Le Conseil d'État recommande à ce sujet de conclure un accord de coopération au sens de l'article 92*bis* de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles' ¹.

3.1. La question se pose de savoir si en cas de refus de collaborer à des investigations, le nouveau dispositif en matière d'échange de renseignements peut conduire à une répression administrative ou pénale et à une exécution forcée.

¹ Comparer avec l'article 1^{er}*bis* de la loi spéciale du 16 janvier 1989 'relative au financement des Communautés et des Régions' et avec l'accord de coopération du 7 décembre 2001 entre l'État fédéral et les Régions 'relatif à l'échange d'informations dans le cadre de l'exercice de leurs compétences fiscales et aux procédures de concertation concernant l'applicabilité technique des modifications aux impôts régionaux projetées par les Régions et l'applicabilité technique de l'instauration par les Régions de réductions ou d'augmentations générales de l'impôt des personnes physiques dû'.

Il appartient à l'auteur du projet de se déterminer sur cette question et, en fonction de ses intentions, d'éventuellement compléter le décret d'assentiment par des dispositions normatives en la matière ².

3.2. L'article 4 du Protocole prévoit cependant déjà des sanctions pour ce qui concerne l'hypothèse visée à l'article 26, paragraphe 5, de la Convention, à savoir la communication à la demande de l'autre État contractant des renseignements détenus par des banques ou autres institutions financières.

L'article 4 du Protocole prévoit à cet égard que :

« a) en vue d'obtenir ces renseignements, l'administration fiscale belge a le pouvoir de demander la communication de renseignements et de procéder à des investigations et à des auditions nonobstant toute disposition contraire de la législation fiscale interne de la Belgique ;

b) les pénalités prévues par la législation interne de la Belgique à l'encontre d'une personne qui omet de fournir des renseignements pertinents pour l'application de sa législation fiscale interne s'appliquent comme si l'obligation de fournir des renseignements prévue au paragraphe 5 était une obligation prévue par la législation fiscale interne de la Belgique ;

c) lorsqu'une personne refuse de fournir des renseignements demandés dans le cadre du paragraphe 5 ou omet de fournir ces renseignements dans le délai prescrit par l'administration fiscale belge, l'administration fiscale belge peut avoir recours à des mesures d'exécution appropriées à l'encontre de cette personne ».

Comme la Communauté française n'a pas adopté d'impôts qui lui sont propres, cette réglementation ne peut à ce jour être appliquée.

4. Lorsque la Région flamande a soumis au Conseil d'État un avant-projet de décret portant assentiment à la Convention et au Protocole visés dans la présente affaire, cet avant-projet portait également assentiment à un échange de lettres des 30 mai 2011 et 11 juillet 2011 lié à l'application de la Convention et du Protocole.

Il est question de cet échange de lettres dans la note au Gouvernement mais l'avant-projet est muet sur ce point.

L'auteur du projet vérifiera s'il n'y a pas lieu de porter aussi assentiment à cet échange de lettres.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

² Il est renvoyé sur ce point notamment aux observations 6 à 6.3 formulées dans l'avis 48.056/VR donné le 27 avril 2010 sur un avant-projet de loi 'portant assentiment à l'Accord, fait à Bruxelles le 23 octobre 2009, entre le Gouvernement du Royaume de Belgique et le Gouvernement de la Principauté d'Andorre en vue de l'échange de renseignements en matière fiscale et adaptant la législation fiscale belge à certaines dispositions dudit Accord' (Doc. parl., Sénat, 2010-2011, n° 5-969/1, pp. 37-47).

Bernadette VIGNERON

Yves KREINS